



CONSEIL

Cent soixante-douzième session

Rome, 24-28 avril 2023

Rapport de la 118^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 6-8 mars 2023)

Résumé

Dans le rapport de sa 118^e session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- 1) **adresse au Conseil, pour décision, des recommandations spécifiques** concernant: le rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions; la proposition de modification du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI); et le projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation, mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil;
- 2) **porte à l'attention du Conseil, pour approbation**, ses conclusions concernant le processus d'élection du président ou de la présidente du Comité des forêts; et
- 3) **informe le Conseil** des réflexions des membres du CQCJ relatives aux informations actualisées qui leur ont été présentées sur: l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies; la participation d'acteurs du secteur privé en tant qu'observateurs aux sessions des organes directeurs de la FAO; la suite donnée aux recommandations qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1).

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à:

- 1) **approuver** les recommandations formulées par le Comité concernant:
 - a) le rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions;
 - b) la proposition de modification du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI); et
 - c) le projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation, mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil.
- 2) **approuver** les conclusions du Comité concernant le processus d'élection du président ou de la présidente du Comité des forêts.
- 3) **prendre note** des réflexions du Comité concernant:
 - a) l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies;
 - b) la participation d'acteurs du secteur privé en tant qu'observateurs aux sessions des organes directeurs de la FAO; et
 - c) les informations actualisées sur la suite donnée aux recommandations qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1).

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Annick VanHoutte
Secrétaire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques
Tél.: +39 06570 54287
Courriel: Annick.Vanhoutte@fao.org

I. Introduction

1. La 118^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 6 au 8 mars 2023.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M^{me} Alison Storsve, qui a souhaité la bienvenue à l'ensemble des participants.
3. Ont pris part à la session les membres suivants:
 - M^{me} Lamia Ben Redouane (Algérie);
 - M^{me} Julie Émond (Canada);
 - M. Shanil Dayal (Fidji);
 - M^{me} Mónica Robelo Raffone (Nicaragua);
 - M^{me} Nina P. Cainglet (Philippines);
 - M^{me} Zora Weberová (Slovaquie).
4. Le Comité a été informé que, pour cette session, M. Esala Nayasi (Fidji) avait été remplacé par M. Shanil Dayal. M. Khaled Ahmad Zekriya (Afghanistan) n'a pas pris part à la session.
5. La session s'est déroulée selon des modalités hybrides: certains membres du Comité (Algérie, Canada, Nicaragua, Philippines et Slovaquie) y ont participé en présentiel, au siège de la FAO, et un autre (Fidji) en visioconférence, à titre exceptionnel, en raison de la pandémie de covid-19 qui sévit en Italie et dans le reste du monde.
6. Le Comité a suivi les modalités appliquées à sa 110^e session, telles qu'elles figurent dans la Note de la Présidente (annexe 1 du document CL 164/2), et est convenu de déroger aux articles qui pourraient être incompatibles avec la tenue de la session selon des modalités hybrides, conformément à l'article VII du Règlement intérieur.

II. Point 1: Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session (CCLM 118/1 Rev.1)

7. Les membres du CQCJ ont pris note des dispositions exceptionnelles prises pour l'organisation de la session et ont approuvé l'ordre du jour.

III. Point 2: Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions (CCLM 118/2)

8. Le Comité a examiné le document CCLM 118/2, *Rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions*, et le projet de résolution de la Conférence figurant à l'annexe du document, dans le cadre de son mandat.
9. Conformément aux recommandations figurant dans le document CCLM 118/2, le Comité a apporté un certain nombre de corrections d'ordre technique au texte, comme on peut le constater à l'**annexe I** du présent rapport. Le Comité a constaté des incohérences entre les différentes versions linguistiques du texte et a recommandé que celles-ci soient révisées et vérifiées afin d'assurer la cohérence avec la version en anglais du projet de résolution, tel que révisé, qui figure à l'**annexe I** du présent rapport.
10. Le Comité a confirmé au Conseil que le projet de résolution de la Conférence, tel que révisé et tel qu'il figure à l'**annexe I** du présent rapport, était conforme aux dispositions des Textes fondamentaux et que, sous l'angle du mandat du Comité, était prêt à être présenté au Comité financier et au Conseil, pour examen, et à la Conférence, pour décision.

11. À ce propos, le Comité a demandé au secrétariat de veiller à ce que l'on présente au Comité financier, à sa 195^e session, la version révisée du projet de résolution qui figure à l'**annexe I** du présent rapport, en vue de son examen.

IV. Point 3: Commission de la fonction publique internationale (CFPI) – Proposition de modification du Statut de la CFPI (CCLM 118/3)

12. Le Comité a examiné le document CCLM 118/3, *Commission de la fonction publique internationale (CFPI) – Proposition de modification du Statut de la CFPI*, et les modifications du Statut de la CFPI qui sont proposées.

13. Le Comité a constaté que les modifications proposées contribuaient à clarifier le pouvoir et la compétence de la CFPI en ce qui concerne l'établissement des coefficients d'ajustement au titre de l'article 11 de son Statut.

14. Notant que les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut de la CFPI n'impliquent aucune modification du cadre juridique de l'Organisation, le Comité a invité le Conseil à recommander à la Conférence d'accepter ces modifications, telles qu'elles figurent au paragraphe 18 du document CCLM 118/3.

V. Point 4: Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies – Informations actualisées (CCLM 118/4)

15. Le Comité a accueilli avec satisfaction les informations actualisées sur l'*Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies* données par le Bureau juridique et a noté qu'il restait d'importants désaccords et que les discussions se poursuivaient.

16. Le Comité a dit attendre avec intérêt de recevoir à une prochaine session un compte rendu des résultats des consultations, par l'intermédiaire du Réseau des conseillères et conseillers juridiques des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la participation du Bureau juridique de la FAO à ces démarches et l'avancement de l'examen.

17. Le Comité a noté que si des changements étaient apportés aux compétences au regard du régime commun des Nations Unies, les organes directeurs concernés de la FAO devraient peut-être prendre des décisions le moment venu.

VI. Point 5: Participation d'acteurs du secteur privé en tant qu'observateurs aux sessions des organes directeurs de la FAO

18. Le Comité s'est félicité de la présentation orale donnée par le Président indépendant du Conseil au sujet des consultations qu'il mène auprès des membres et de l'élaboration d'une note à leur intention sur la participation d'acteurs du secteur privé aux sessions des organes directeurs de la FAO.

19. Le Comité a dit apprécier les efforts du Président indépendant du Conseil et attendre avec intérêt un exposé de la situation à une prochaine session.

VII. Point 6: Informations actualisées sur la suite donnée aux recommandations qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé *Examen des progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans le renforcement de la fonction d'enquête* (JIU/REP/2020/1)

20. Le Comité s'est félicité de la présentation orale donnée par la Conseillère juridique, notamment sur les échanges de vues avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

21. Le Comité, rappelant ses recommandations et celles du Comité financier sur la question, formulées à leurs sessions de l'automne 2022 et approuvées par le Conseil à sa 171^e session¹, a dit attendre avec intérêt d'examiner les procédures provisoires à sa session prévue à l'automne 2023, notant qu'elles devraient être élaborées en concertation avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et tenir compte du cadre juridique de l'Organisation.

VIII. Point 7: Procédure à suivre pour l'élection du président ou de la présidente du Comité des forêts (CCLM 118/5)

22. Le Comité a examiné le document intitulé *Procédure à suivre pour l'élection du président ou de la présidente du Comité des forêts* (CCLM 118/5).

23. Le Comité a confirmé que les règles qui régissent l'élection des présidentes et présidents des comités techniques étaient similaires et cohérentes et, en particulier, que le cadre juridique qui régit le processus d'élection du président ou de la présidente du Comité des forêts était conforme au Règlement général de l'Organisation.

24. Le Comité a fait observer que, s'agissant de l'alternance des régions à la présidence, les règlements intérieurs des comités techniques étaient également similaires en ce qu'ils prévoyaient tous ce système de roulement. Tout en reconnaissant que, dans les faits, le Comité des forêts n'appliquait pas ce principe de la même manière que les autres comités techniques, puisque les «régions» en question sont celles des commissions régionales des forêts de la FAO, le Comité a confirmé qu'il appartenait au Comité des forêts d'appliquer de la sorte le principe de rotation.

25. Le Comité a aussi confirmé que le pouvoir de modifier le règlement intérieur revenait à chaque comité technique, conformément à sa nature et à ses exigences fonctionnelles.

26. Le Comité a invité le Conseil à approuver ces conclusions.

IX. Point 8: Projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil² (CCLM 118/6)

27. Le Comité a examiné le document intitulé *Projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil*, publié sous la cote CCLM 118/6 (ci-après le «projet de code de conduite volontaire»).

28. Le Comité a félicité le Président indépendant du Conseil pour les consultations informelles transparentes et inclusives qu'il menait auprès des membres.

29. Le Comité a examiné le projet de code de conduite volontaire tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport et y a apporté des corrections d'ordre technique, dans les limites de son mandat, dont la suppression de la mention «*approuvé non formellement ad referendum*» à chaque paragraphe.

30. Le Comité a recommandé que l'on réexamine les différentes versions linguistiques pour vérifier si elles concordent avec la version anglaise qui figure à l'**annexe II** du présent rapport. À ce propos, le Comité a prié le secrétariat de veiller à ce que le Conseil soit saisi de la version révisée du projet de code de conduite volontaire, tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport, et l'examine à sa prochaine session.

¹ CL 171/REP, paragraphe 32, alinéa b et paragraphe 35, alinéa c.

² CL 162/REP, paragraphe 7; CL 163/2, paragraphes 6 à 8; CL 163/REP, paragraphe 12; CL 164/2, paragraphes 8 à 11; CL 164/REP, paragraphe 20, alinéa a; CL 165/REP, paragraphe 23, alinéa a; CL 166/REP, paragraphe 42; C 2021/REP, paragraphe 71; CL 167/REP, paragraphe 11, alinéa b; CL 168/REP, paragraphe 34; CL 170/REP, paragraphe 49; CL 171/REP, paragraphes 46 et 47.

31. Le Comité a conclu que le texte ainsi corrigé du projet de code de conduire volontaire reproduit à l'**annexe II** du présent rapport était conforme aux Textes fondamentaux, et a invité le Conseil à l'approuver et à le transmettre à la Conférence afin qu'elle l'adopte.

X. Point 9: Questions diverses

32. Aucune autre question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Annexe I

[Les suppressions apparaissent en texte barré et les insertions en lettres italiques soulignées.]

Projet de résolution de la Conférence**Procédures relatives au rétablissement par la Conférence du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions****LA CONFÉRENCE,**

Réaffirmant ~~le paragraphe 4 de l'article III ainsi que~~ l'article XVIII de l'Acte constitutif et l'obligation qu'a chaque État membre et chaque membre associé de verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence, et ~~exhortant~~ **exhortant** tous les États membres et membres associés à s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité des contributions mises en recouvrement;

Notant la situation critique de la trésorerie du Programme ordinaire ~~en 2018~~ due aux retards dans le paiement des contributions ainsi que le montant toujours élevé de celles qui n'ont pas été acquittées depuis les années précédentes, en particulier par certains des principaux contributeurs;

Notant que les États membres reçoivent chaque trimestre des informations sur les États membres en retard dans le paiement de leurs contributions et que chaque membre en retard dans le paiement de ses contributions sera notifié deux mois avant la session de la Conférence, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 j de l'article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation;

Consciente de la nécessité de maintenir des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les obligations et assurer l'exécution du Programme de travail approuvé;

Consciente de la nécessité de disposer d'une procédure plus détaillée concernant le ~~paiement des arriérés et le~~ rétablissement du droit de vote des États membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation conformément au paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif;

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa 115^e session, et le Comité financier, à sa 191^e session, réunis respectivement en mars et en mai 2022, ont examiné la proposition visant à compléter le Règlement général de l'Organisation afin de renforcer les mesures imposées en cas de non-paiement de contributions, et ont recommandé au Conseil de l'approuver à sa 170^e session;

1. **Décide** d'adopter les procédures telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution relative au rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif ~~de la FAO~~;

a)2- Les États membres redevables d'arriérés qui demandent le rétablissement de leur droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif ~~de la FAO~~ doivent expliquer la nature des circonstances indépendantes de leur volonté ayant entraîné un défaut de paiement et sont encouragés à:

i.a) donner des informations aussi complètes que possible à l'appui de leur demande, notamment, lorsqu'ils le peuvent, des renseignements sur les agrégats économiques, les recettes et dépenses de l'État, les ressources en devises, l'endettement et les difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international;

ii.b) indiquer les mesures qui seront prises en vue du règlement des arriérés; et

iii.e) communiquer toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État membre concerné.

b)3- **Demande** que les ~~États membres présentent leur demande de~~ *requêtes relatives au* rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif *soient présentées par écrit par les États membres* au Secrétaire général de la Conférence, de préférence deux semaines avant la session de la Conférence, afin que le Bureau puisse examiner les requêtes dans leur intégralité.

c)4- **Demande** que les ~~requêtes~~ *demandes de relatives au* rétablissement du droit de vote en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif soient présentées par écrit par le Représentant permanent de l'État membre concerné, *ou* le chargé d'affaires désigné, ou le ministre responsable du gouvernement de l'État membre, *conformément à ce qui est énoncé au paragraphe 2 de l'article III du Règlement général de l'Organisation.*

d)5- Les États membres redevables d'arriérés désirant rééchelonner le paiement de leurs arriérés dans le cadre d'un accord pour récupérer leur droit de vote doivent présenter, avec la demande *écrite adressée au Directeur général*, un échéancier de paiement écrit ~~au~~ **Directeur général.**

e)6- Il convient d'indiquer, dans l'échéancier de paiement visé *à l'alinéa d* ~~du~~ paragraphe 51:

i.a) le montant total dû, y compris la contribution pour l'année en cours;

ii.b) la période sur laquelle il est proposé d'étaler le paiement;

iii.e) le montant minimal que l'État membre compte verser chaque année;

iv.d) la date et le montant du premier versement;

v.e) si l'État membre compte demander l'accord du Directeur général pour effectuer le paiement en monnaie locale, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Conférence; et

vi.f) que l'État membre s'engage à s'acquitter ponctuellement, à l'avenir, de la totalité de ses contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier de l'Organisation.

27. Demande à la FAO de ~~créer et~~ *continuer* d'alimenter, sur le site web de l'Organisation, une rubrique *accessible au public* présentant des informations complètes, *et* à jour ~~et accessibles au public~~ sur l'état du versement des contributions mises en recouvrement.

38. Demande au Directeur général d'inclure la présente résolution dans la notification envoyée aux États membres redevables d'arriérés deux mois avant la session de la Conférence et de la publier sur ~~la page site web correspondante~~ *le site web* de la FAO, ainsi que dans une note d'information à l'attention de la Conférence.

Annexe II

[Les suppressions apparaissent en texte barré et les insertions en lettres italiques soulignées.]

Projet de code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation mentionné dans des rapports de la Conférence et du Conseil¹

I. INTRODUCTION

1. Le présent Code de conduite volontaire sur les procédures de vote visées à l'article XII du Règlement général de l'Organisation (ci-après «le Code») vise à promouvoir des procédures de vote ouvertes, justes, équitables et transparentes pour les élections au poste de directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la FAO» ou «l'Organisation») conformément aux Textes fondamentaux de l'Organisation (ci-après «les Textes fondamentaux»), notamment au Règlement général de l'Organisation (ci-après «le RGO»). ~~(Approuvé non formellement ad referendum)~~

II. STATUT ET CHAMP D'APPLICATION DU CODE

2. Le Code est un accord conclu entre les États membres de la FAO. Il comprend des recommandations sur le comportement souhaitable des États membres et des candidats présentés par les États membres dans le cadre de l'élection du directeur général de l'Organisation, afin de renforcer le caractère équitable, crédible, ouvert et transparent de ce processus. Par conséquent, le Code est d'application volontaire et n'est ainsi pas juridiquement contraignant. Les États membres et les candidats n'en sont pas moins appelés à en respecter les termes. ~~(Approuvé non formellement ad referendum)~~

3. Le Code ne modifie en rien les *Textes fondamentaux*, qui prévalent en cas d'ambiguïté ou d'incohérence. ~~(Approuvé non formellement ad referendum)~~

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. L'intégralité du processus électoral, y compris les activités de campagne, doit être régie par les *Textes fondamentaux*, les décisions de la Conférence intéressant cette question et les principes suivants:

- justice,
- équité,
- ouverture et transparence,
- souveraineté,
- bonne foi,
- dignité, respect mutuel et modération,
- non-discrimination,

¹ CL 162/REP, paragraphe 7; CL 163/2, paragraphes 6 à 8; CL 163/REP, paragraphe 12; CL 164/2, paragraphes 8 à 11; CL 164/REP, paragraphe 20, alinéa a; CL 165/REP, paragraphe 23, alinéa a; CL 166/REP, paragraphe 42; C 2021/REP, paragraphe 71; CL 167/REP, paragraphe 11, alinéa b; CL 168/REP, paragraphe 34; CL 170/REP, paragraphe 49; CL 171/REP, paragraphes 46 et 47.

- mérite.
(Approuvé non formellement ad referendum)

5. Les États membres et le secrétariat de la FAO doivent rendre le Code public et facilement accessible, y compris par les voies de communication de l'Organisation, comme le Portail des membres de la FAO. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

IV. DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

6. Les États membres reconnaissent les droits, les obligations et les pouvoirs établis dans les *Textes fondamentaux* et dans les décisions de la Conférence. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

7. Le Code ne modifie pas les *Textes fondamentaux*, qui constituent l'unique référence régissant les processus électoraux à la FAO. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

8. Le Code s'applique aux procédures de vote pour les élections au poste de directeur général de la FAO. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

A. Membres et candidats

9. Les États membres conviennent que l'élection du directeur général, en particulier en ce qui concerne les procédures de vote, doit se dérouler de manière juste, ouverte, transparente et équitable. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

B. Personnes employées par la FAO

10. Aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif, qui établit leurs fonctions et leurs obligations, les personnes employées par la FAO, en particulier celles qui participent au déroulement du processus électoral, sont tenues de respecter les principes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance à l'égard de tous les candidats au poste de directeur général. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

11. Ces personnes sont également soumises à des obligations en vertu du Statut du personnel et des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, notamment des obligations de confidentialité. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

12. Tout acte ou comportement contrevenant aux obligations mentionnées ci-dessus doit être examiné conformément aux règles administratives et aux procédures, y compris disciplinaires, applicables au membre du personnel concerné. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

V. VOTE

13. Les États membres doivent se conformer strictement aux *Textes fondamentaux* et respecter l'intégrité, la légitimité et la dignité de la procédure de vote. À cet effet, les délégués et les candidats doivent éviter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Salle Plénière, tout comportement ou acte qui pourrait être perçu comme une tentative d'influer sur le résultat du scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

14. Le Directeur général désigne, pour la session de la Conférence, un fonctionnaire électoral chargé de veiller à ce que le vote et la procédure électorale se déroulent dans le respect des dispositions des *Textes fondamentaux* (article XII, paragraphe 16, du RGO). *(Approuvé non formellement ad referendum)*

15. Le fonctionnaire électoral et tous les membres du personnel de la FAO participant à la procédure de vote sont soumis aux obligations d'impartialité, de neutralité et de confidentialité indiquées aux paragraphes ci-dessus. Tout manquement à ces obligations donnera lieu à une

procédure administrative prévoyant d'éventuelles mesures disciplinaires. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

A. Secret absolu du vote

16. Les États membres doivent respecter la confidentialité de la procédure et observer strictement les règles destinées à garantir le secret absolu du scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

17. Les États membres doivent s'abstenir de communiquer et de diffuser des informations sur le scrutin pendant son déroulement. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

18. Le Secrétaire général doit rappeler aux délégués qu'il est important de préserver le secret absolu du scrutin et leur demander de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à ce secret, comme le fait d'exhiber des bulletins de vote remplis pendant le déroulement du scrutin. Il doit également rappeler aux personnes chargées de surveiller un vote au scrutin secret qu'il est interdit de donner à une personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret absolu du vote. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

19. Les votants sont encouragés à ne pas entrer dans l'espace de vote ni dans la salle de dépouillement avec des appareils d'enregistrement électroniques (caméras, appareils photographiques, téléphones mobiles et montres communicantes, entre autres). *(Approuvé non formellement ad referendum)*

20. Tout délégué ou membre du personnel du secrétariat participant à la surveillance du dépouillement doit également laisser tout appareil d'enregistrement électronique en sa possession à l'extérieur de la salle où le dépouillement s'effectue. Le respect de cette exigence peut être contrôlé par tous moyens que le fonctionnaire électoral juge appropriés. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

21. Les mesures mentionnées ci-dessus sont sans préjudice d'autres éventuelles dispositions que la Conférence pourrait estimer nécessaires afin que le résultat d'un vote demeure secret jusqu'à l'annonce officielle de l'issue du scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

B. Organisation et transparence des scrutins

22. L'accès à l'espace de vote est limité aux scrutateurs, aux surveillants, aux électeurs et aux membres du personnel du secrétariat qui participent directement au déroulement du processus électoral. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

1. Isoloirs

23. En vertu de l'article XII, paragraphe 10, alinéa e, du RGO, un ou plusieurs isoloirs sont mis en place et surveillés de manière à garantir le secret absolu du scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

24. L'espace de vote doit être agencé, et notamment être suffisamment séparé de la Salle Plénière ou d'autres zones accessibles, de façon à empêcher que des personnes se trouvant à l'extérieur de cet espace puissent observer le déroulement du scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

25. Les représentants doivent pouvoir voir les isoloirs situés dans l'espace de vote pendant le scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

26. Conformément à l'usage et en vertu du mandat qui lui échoit de diriger et coordonner tout le travail de préparation des sessions de la Conférence aux termes de l'article XXIV, paragraphe 5, alinéa c, le Conseil pourrait adresser des recommandations à la Conférence au sujet des modalités d'organisation, notamment des dispositions à prendre pour garantir le secret absolu du scrutin,

compte tenu des autres bonnes pratiques et de la configuration des isolements utilisés dans le système des Nations Unies. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

2. *Scrutateurs*

27. Le Président de la Conférence désigne deux scrutateurs parmi les délégués qui ne sont pas directement concernés par l'élection. Les scrutateurs ont pour devoir de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque tour de scrutin (article XII, paragraphe 10, alinéa c, du RGO). *(Approuvé non formellement ad referendum)*

28. Les scrutateurs doivent être choisis de façon juste et impartiale. Les États membres ne doivent pas tenter d'influer sur la sélection des scrutateurs. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

29. Les fonctions des scrutateurs doivent être considérées comme indépendantes et distinctes du rôle qu'exercent ces derniers en tant que délégués ou représentants, ou en tant que suppléants d'un délégué ou d'un représentant. Les scrutateurs doivent s'en acquitter en toute impartialité et en toute neutralité. Ils doivent s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible d'influencer des électeurs et de les amener à voter pour ou contre un candidat. Ils ne doivent pas essayer de découvrir l'intention de vote ni le choix d'un électeur. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

30. Les scrutateurs doivent pouvoir accéder librement à l'espace de vote et à la salle de dépouillement à tout moment afin de s'assurer visuellement que les procédures réglementaires sont bien respectées. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

31. Les scrutateurs doivent protéger le secret du scrutin et s'interdire de révéler l'issue d'un tour de scrutin à une personne non autorisée avant l'annonce officielle des résultats par le Président. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

32. Au début de la session de la Conférence, les scrutateurs se verront proposer par le secrétariat une séance d'information sur les fonctions qui leur échoient. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

3. *Surveillants*

33. Les candidats et les surveillants désignés par des candidats sont autorisés à assister au dépouillement (article XII, paragraphe 10, alinéa g, du RGO). Chacun des candidats doit fournir le nom de la personne qu'il a choisie comme surveillant avant le début de la session de la Conférence. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

34. Les candidats et les surveillants désignés par des candidats peuvent assister au processus de dépouillement uniquement en tant qu'observateurs. Ils n'y prennent aucune part. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

35. Les candidats et les surveillants doivent protéger le secret du scrutin et s'interdire de révéler l'issue du dépouillement à quelque personne non autorisée que ce soit avant l'annonce officielle des résultats par le Président. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

C. *Vote et dépouillement*

36. Le Président de la Conférence et les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après l'avoir verrouillée, les scrutateurs en remettent la clé au fonctionnaire électoral. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

37. Le Secrétaire de la Conférence appelle ensuite les délégations au vote, à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États membres. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

38. À l'appel de son nom, chaque délégation se rend dans l'espace de vote, où elle reçoit une enveloppe et les bulletins et où elle dépose ensuite dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de son choix. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

39. Le vote de chaque membre est enregistré par l'apposition de la signature ou du paragraphe du Secrétaire de la Conférence et d'un scrutateur sur la liste, en marge du nom du membre. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

40. Après que toutes les délégations ont été appelées, le Président de la Conférence déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

41. Conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa g, du RGO, les scrutateurs comptent les voix pendant la réunion, en présence et sous le regard des représentants des États membres. Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou les surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part, et la Conférence peut décider que les représentants des États membres ont la possibilité de suivre le dépouillement à distance par des moyens audiovisuels. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

42. Après l'ouverture de l'urne par le fonctionnaire électoral, les scrutateurs vérifient le nombre d'enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des votants, le Président de la Conférence doit en être informé, proclamer le vote nul et annoncer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

43. L'un des scrutateurs lit à haute voix ce qui est inscrit sur chaque bulletin et passe celui-ci à l'autre scrutateur. Le suffrage exprimé sur le bulletin est reporté sur la liste préparée à cet effet. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

44. Une fois le dépouillement terminé, le Président de la Conférence annonce les résultats du scrutin dans l'ordre suivant:

- nombre d'États membres admis au vote à la session concernée;
- nombre d'absents;
- nombre d'abstentions;
- nombre de bulletins nuls;
- nombre de suffrages exprimés;
- nombre de voix constituant la majorité requise;
- nombre de voix en faveur des candidats et nombre de voix recueillies par chacun d'eux, par ordre décroissant. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

45. Le Président de la Conférence annonce la décision découlant du scrutin. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

46. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote, une fois revêtues des signatures du Président de la Conférence, du fonctionnaire électoral et des scrutateurs, constituent le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être versé aux archives de l'Organisation. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

VI. ADHÉSION VOLONTAIRE AU CODE

47. Les États membres et les candidats sont encouragés à appliquer et à respecter le Code. Les membres du personnel du secrétariat sont tenus de s'acquitter de leurs obligations contractuelles, telles qu'elles y sont définies au paragraphe 16 ci-dessus. *(Approuvé non formellement ad referendum)*

VII. MODIFICATION DU CODE

48. Le Code et les procédures qu'il établit, y compris celles relatives à son application à d'autres votes au scrutin secret, sont susceptibles d'être réexaminés par la Conférence à la demande du Conseil. (*Approuvé non formellement ad referendum*)